Conseils juridiques : quand l'épouse dispose-t-elle du compte en banque?

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **4 (1974)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Lausanne excursions
Autobus Lausannois S.A.

1003 Lausanne
Rue Centrale 1
Tél. 20 33 41

Notre programme vous renseignera sur nos
MAGNIFIQUES EXCURSIONS
organisées toute l'année.

Beaux voyages en Suisse et à l'étranger.
Cars modernes très confortables.
Conducteurs consciencieux et prudents.

Conditions spéciales aux « Aînés »

Tous renseignements à notre bureau.

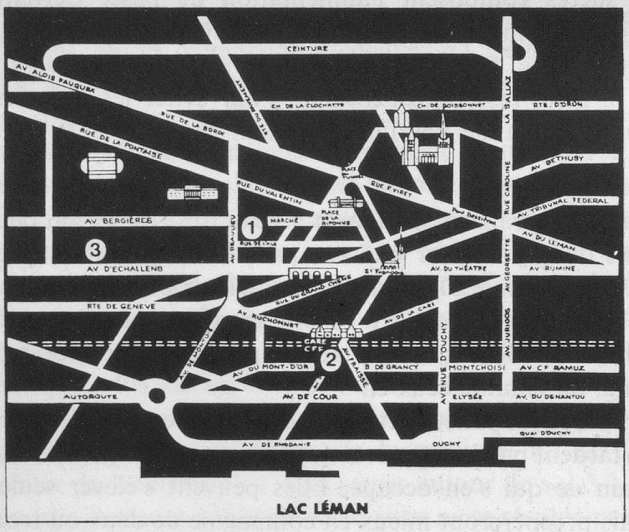

Pharmacies Populaires

Officines :

1 Rue de l'Ale 30
22 38 61

2 Av. Fraisse 3
26 38 62

3 Av. d'Echallens 81
24 08 54

Ristourne 10 %
(Art. régl. exceptés)

Livraisons rapides
à domicile

Timbres PHAR-POP

CONSEILS JURIDIQUES

Quand l'épouse dispose-t-elle du compte en banque?

Supposons qu'une femme mariée ait ouvert un compte auprès de la banque, que peut-il se passer ? Dans la dernière édition de son « bulletin », le Crédit Suisse explique qu'elle a la libre disposition de l'avoir en compte. Elle peut acheter des papiers-valeurs et les mettre en gage. Elle peut en outre donner procuration à une tierce personne. Libellées en termes généraux, ces procurations ne s'éteignent ni par la mort, ni par l'incapacité du mandant d'exercer les droits civils. On évite ainsi qu'au décès, la fortune du mandant ne reste bloquée jusqu'au règlement de la succession.

Par ailleurs, une femme mariée peut recevoir une procuration sans que son mari ait à donner son consentement. Si elle est au bénéfice d'une procuration pour un compte bancaire, elle peut disposer de ce dernier sans autres formalités.

Et si le mari dénonce son consentement tacite ? La femme perd son droit de disposition et, selon l'usage actuel, la banque n'accepte plus alors que des ordres collectifs des deux époux.

D'autre part, des époux peuvent aussi ouvrir un compte ou un dépôt joints. Dans ce cas, l'établissement financier a également mis au point une formule qui contient, entre autres dispositions, la déclaration de consentement du mari. La caractéristique de ces comptes et dépôts joints consiste en ce que, par la suite, chacun des époux peut disposer seul de l'avoir, c'est-à-dire sans la signature de l'autre.

Il peut se produire aussi que la femme sollicite un crédit. Là de nouveau, l'unique condition est le consentement du mari. Il en résulte que le crédit n'est pas garanti seulement par les biens réservés de la femme, mais aussi par ses apports. Par contre, le mari ne répond pas par sa propre fortune d'un crédit octroyé à sa femme.

Comme nous l'avons vu, les époux peuvent ouvrir un compte ou un dépôt joint ou le mari donner une procuration à sa femme pour ses avoirs en banque. Il ne se pose aucun problème. Dans les autres cas, l'épouse n'est pas habilitée à disposer de la fortune de son mari. Elle ne peut demander à la banque aucun renseignement s'y rapportant, même s'il s'agit de ses propres biens.